

Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG

A l'attention de Monsieur le Préfet

A Domjevin, le 08/09/2025

Objet : Réponse aux observations et remarques émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est dans son avis n°MRAe 2025APGE81 en date du 21 août 2025, concernant le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale de la nouvelle implantation de CHIMIREC Est sur la commune de Wisches (67)

Copie : DREAL Grand-Est, UD67 – Equipe Sud, à l'attention de M. HEINTZ

Monsieur le Préfet,

Notre société CHIMIREC EST a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour permettre le démarrage d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets issus des activités économiques sur la commune de Wisches, le 16 mai 2024.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction / examen par les services préfectoraux.

En date du 25 juin 2025, la DREAL du Grand Est a rédigé un rapport de recevabilité de notre demande, et demandé la saisine de l'Autorité Environnementale (saisie le 26 juin 2025), en application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 août 2025, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a formulé des observations et recommandations au sein de l'avis n°MRAe 2025APGE81 en date du 21 août 2025.

En réponse, dans le présent document, vous voudrez bien trouver nos réponses à ces observations et recommandations.

Nous vous prions d'agréer nos salutations respectueuses,

Jonathan GAUDRON
Directeur Adjoint
CHIMIREC EST



1. Choix du projet, alternatives et procédés technologiques

L'Autorité Environnementale recommande de :

« Justifier tous les choix effectués pour le projet, en présentant des alternatives pour la localisation, l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental ».

Dans le détail, l'AE indique que :

« L'Ae comprend l'intérêt de localiser le projet sur ce site existant, mais considère par ailleurs que le dossier ne comporte pas pleinement l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹. En effet, la présentation de solutions alternatives participe à la justification de tous les choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères.

L'analyse doit notamment porter sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;*
- l'optimisation des impacts environnementaux et sanitaires au regard de sa localisation ;*
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;*
- les techniques et technologies industrielles de traitement des rejets et de gestion des déchets... ;*
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;*
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions...).*

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier tous les choix effectués pour le projet, en présentant des alternatives pour la localisation, l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental ».

Réponse de l'exploitant :

Dans le cadre de sa volonté de mettre en exploitation un nouveau centre de gestion des déchets, CHIMIREC Est a prospecté plusieurs sites industriels existants sur le territoire de l'Alsace.

En effet, la volonté de CHIMIREC Est est et a toujours été de reprendre un site existant plutôt que d'acquérir un terrain vierge, dans une logique de réduction de la consommation d'espace, en cohérence avec l'objectif national décliné à l'échelle territoriale de Zéro Artificialisation Nette.

A ce titre plusieurs sites d'accueil potentiels ont été visités. Ces visites ont conduit à des analyses des bénéfices / inconvénients prenant en compte notamment :

- La superficie disponible, et la part valorisable du foncier pour l'exploitation.
- L'accessibilité du terrain par le réseau routier pour la logistique des déchets, et par les autres modes de transport pour les autres usages.
- L'éloignement des zones d'habitations, et des autres occupations humaines, a fortiori des occupations sensibles.
- Une adéquation des installations existantes avec l'activité projetée.

Ces visites et les bénéfices / inconvénients des sites ont été analysés en interne, en prenant également en compte l'acceptation sociétale de l'implantation.

Cette analyse a conduit à constater que le site de Wisches présentait le meilleur compromis, comme cela est détaillé dans l'étude d'impact du dossier.

Par ailleurs, les installations existantes répondent déjà en majorité avec les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2718, associée aux opérations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, ce que les autres sites visités étaient très loin de satisfaire.

Ainsi et pour rappel des choix pertinents du site et de sa localisation rappelons que :

- La superficie du terrain de Wisches permet de répondre au dimensionnement initial du projet, sans extension de l'urbanisation.
- Les installations existantes de Wisches sont en adéquation avec les besoins et contraintes de la future exploitation, et ne nécessitent pas d'être substantiellement agrandies et modifiées. En effet, le bâtiment industriel existant est déjà adapté à un usage de type industriel.
- Le terrain de Wisches est bien desservi par le réseau routier, et son accès se fait sans nécessiter de traverser des zones habitées.
- Les installations existantes sont, depuis l'arrêt des activités antérieures, restées majoritairement fonctionnelles et sécurisées.
- L'environnement local est compatible avec l'activité de recyclage.

S'agissant des éléments attendus par l'AE pour justifier du choix des technologies, ils nous paraissent développés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact du dossier, et notamment, les impacts environnementaux et sanitaires ont été étudiés au regard de l'état initial de l'environnement local.

Ces éléments permettent de constater que CHIMIREC Est fait le choix du projet de moindre impact dans de nombreux domaines :

- Absence de consommation de nouvelles terres respectant les objectifs de « Zéro Artificialisation Nette » issus à l'échelle nationale et locale par les Lois n° 2023-630 du 20 juillet 2023 et n° 2021-1104 du 22 août 2021.
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme et absence de conflit d'usage des sols.
- Absence de consommation d'espaces naturels.
- Réduction de la consommation en eau avec la mise en place d'une récupération pour la réutilisation d'une partie des eaux pluviales de toiture.
- Raccordement du site aux réseaux existants, réduisant les impacts « hors site ».
- Absence de rejets d'eaux industrielles.
- Amélioration des conditions de gestion des eaux pluviales par rapport à la situation existante et mise en place d'une rétention permettant de retenir les eaux polluées en cas d'accident.
- Compatibilité avec les plans, programmes et schémas territoriaux et notamment avec les plans de gestion de l'eau, de l'air, et avec le SRADDET régional.
- Absence de dégradation notable de la qualité de l'air par les rejets atmosphériques des procédés, et absence de risque sanitaire de ces rejets sur les populations locales.
- Conservation des secteurs du terrain présentant un intérêt pour la biodiversité.
- Réduction de l'incidence sur les paysages du fait de la conservation des installations existantes en bon état, et de l'implantation en zone industrielle à l'écart des centres de vie des populations.
- Bonne desserte routière du site pour la logistique des déchets.
- Evitement et réduction des impacts en phase chantier en lien avec le choix initial de reprise d'une friche industrielle équipée des installations et infrastructures majoritairement déjà adaptées aux activités futures.
- Etc.

S'agissant des choix d'aménagement au sein du site choisi, CHIMIREC Est a justement choisi le site de Wisches car ses installations sont d'ores et déjà en adéquation avec les besoins et contraintes de la future exploitation, et ne nécessitent pas d'être substantiellement agrandies et modifiées.

Ce choix se révèle, notamment en comparaison des autres sites visités, comme celui de moindre impact, notamment en évitant et en réduisant les impacts de la phase chantier.

S'agissant des techniques et des technologies industrielles de traitement des rejets et de gestion des déchets, rappelons les éléments proposés par domaines dans l'étude d'impact à savoir :

- L'absence de rejets d'eaux industrielles, puisque l'effluent de lavage sera regroupé en cuves avant d'être évacué sous le statut de déchets, comme les déchets pris en charge chez les clients.
- La mise en place d'un traitement quantitatif (maîtrise du débit) et qualitatif (séparateur / débourbeur) sur les eaux pluviales avant rejets.
- La récupération pour la réutilisation d'une partie des eaux pluviales collectées sur les toitures.
- L'absence de dégradation notable de la qualité de l'air par les rejets atmosphériques des procédés, et l'absence de risque sanitaire de ces rejets sur les populations locales.

En ce qui concerne les déchets, CHIMIREC Est ne produit que peu de déchets, qui sont majoritairement des déchets d'emballages triés dirigés vers des filières de valorisation et de réutilisation.

Ainsi les déchets de métaux sont 100 % recyclés, tandis que les déchets de plastiques sont transformés (sur un site du groupe) en billes pour réemploi, tandis que les déchets d'eaux souillées décantées sont dirigés vers des filières de valorisation thermique.

S'agissant des matières premières, le choix de la reprise du site industriel de Wisches, disposant des installations d'ores et déjà en adéquation avec les besoins et contraintes de la future exploitation, permet de réduire très fortement les impacts en phase chantier, notamment en comparaison d'un site à l'état vierge.

Pour ce qui concerne l'utilisation de la ressource en eau et en énergie, rappelons là aussi les éléments présentés dans l'étude d'impact à savoir :

- La mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales collectées sur une partie des toitures pour l'usage de lavage des contenants. Ce lavage des contenants ayant justement pour ambition de limiter la consommation de matières premières, en les remettant sur le marché en lieu en place de contenants neufs.
- Le remplacement de la chaudière à gaz actuelle par une pompe à chaleur, salué par la MRAE dans son avis.
- Le choix fort de mettre en circulation des poids lourds alimentés en bio-carburants OLEO en lieu et place du gazole d'origine fossile.
- Etc.

Enfin, s'agissant des modalités de transport pour les approvisionnements et les expéditions, rappelons que le trafic routier est directement corrélé avec les activités de transit et de traitement des déchets, et que cette logistique routière ne peut pas être détournée vers d'autres voies de communication, au regard du caractère extrêmement dispersé des clients sur le territoire, mais aussi au regard de l'absence d'offre de fret ferroviaire sur la ligne proche.

Notons toutefois que CHIMIREC Est propose de nombreuses mesures visant à réduire l'impact de ce trafic, détaillées dans l'étude d'impact : site parfaitement desservi par un réseau routier dimensionné et aménagé, réception et expédition des déchets selon un planning, aménagement des équipements

et installations en retrait de la voie publique, très bonne visibilité des accès au site sur la voirie publique et vitesse limitée, strict respect des poids et volumes transportés, limitation des horaires d'accès au site aux horaires de jour, signalisation adaptée et consignes de circulation remises aux chauffeurs en entrée de site, etc.

Surtout, la zone de chalandise sollicitée par CHIMIREC Est est réduite, et permet de répondre au principe de proximité du transport des déchets et de la limitation en distance tel que mentionné à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement (II-4).

Enfin, le choix du site de Wisches de CHIMIREC Est permet la reprise d'une friche industrielle dans un secteur durement touché par les crises économiques, offrant ainsi une perspective en termes de dynamisme local.

Tous ces choix permettent ainsi d'implanter durablement une activité utile à la valorisation des déchets tout en respectant l'équilibre du territoire et la qualité de vie des riverains.

2. Protection de la ressource en eau

L'Autorité Environnementale recommande de :

« Installer un disconnecteur sur le réseau d'eau potable et une protection de la cuve de récupération des eaux pluviales, qui doit être clairement identifiée et dédiée uniquement au lavage des contenants dans l'aire prévue à cet effet ».

Dans le détail, l'AE indique que :

« L'Ae relève que le site sera alimenté en eau potable par le réseau public et utilisera également une cuve de récupération des eaux pluviales pour le lavage des contenants, avec possibilité d'appoint par le réseau si nécessaire. Conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé publique, toute interconnexion entre ces deux réseaux doit être évitée afin de prévenir tout risque de retour d'eau et de contamination.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'installer un disconnecteur sur le réseau d'eau potable et une protection de la cuve de récupération des eaux pluviales, qui doit être clairement identifiée et dédiée uniquement au lavage des contenants dans l'aire prévue à cet effet ».

Réponse de l'exploitant :

CHIMIREC Est s'engage à installer un disconnecteur sur le réseau d'eau potable et à assurer une protection de la cuve de récupération des eaux pluviales, qui sera clairement identifiée et dédiée uniquement au lavage des contenants dans l'aire prévue à cet effet.

Sur ce point, CHIMIREC Est se conformera aux dispositions relatives à la protection de la ressource en eau et des réseaux et notamment aux dispositions :

- du Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques, publié depuis le dépôt par CHIMIREC Est du DDAE.
- de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.
- de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Notons que cet engagement a déjà été pris par CHIMIREC Est suite à la demande de l'ARS dans son avis du 12 juin 2024.

3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'Autorité Environnementale recommande de :

« L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sa surveillance de la qualité des eaux souterraines par les composés organohalogénés volatils (COHV) ».

Réponse de l'exploitant :

CHIMIREC Est s'engage à compléter sa surveillance de la qualité des eaux souterraines par les composés organohalogénés volatils (COHV).

Notons que cet engagement a déjà été pris par CHIMIREC Est suite à la demande de l'ARS dans son avis du 12 juin 2024.

4. Bilan global des émissions de gaz à effet de serre

L'Autorité Environnementale recommande de :

« Compléter son dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet et proposer des mesures de compensation prioritairement locales ».

Dans le détail, l'AE indique que :

« L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet :

- détailler les consommations énergétiques et les mesures prises pour les limiter ou les réduire ;*
- indiquer les GES émis et les référentiels de calcul (en précisant les émissions prises en compte : trafic routier, installations...);*
- détailler les modes de transports envisagés et les distances parcourues qui sont déterminants ;*
- réaliser un bilan carbone des activités (matières premières, transport, construction, fonctionnement/exploitation, démantèlement, recyclage...).*

Elle recommande également au pétitionnaire de proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, prioritairement locales ».

Réponse de l'exploitant :

L'impact du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique apparaissent dans une partie dédiée de l'étude d'impact, au titre 8 (à partir de la page 296).

Ces éléments ne peuvent pas, à ce stade, être complétés par un « bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) prenant en compte les différentes phases du projet » selon « un référentiel standardisé » ni par un « bilan carbone des activités (matières premières, transport, construction, fonctionnement/exploitation, démantèlement, recyclage...) » comme demandé par la MRAE.

En effet, des éléments ayant une incidence considérable sur cette évaluation sont inconnus à ce stade, en premier lieu desquels, la localisation des clients et des personnels (leur contractualisation étant conditionnée à l'autorisation ICPE), alors que le trafic routier constitue le facteur premier d'émissions de GES des sites CHIMIREC, comme cela est décrit ci-après.

Si un bilan Carbone – GES ne peut pas être proposé à ce stade, une démarche de suivi des émissions de GES, par le biais des consommations énergétiques, est en vigueur pour les différents sites du Groupe CHIMIREC, et notamment pour le site CHIMIREC Est de Domjevin.

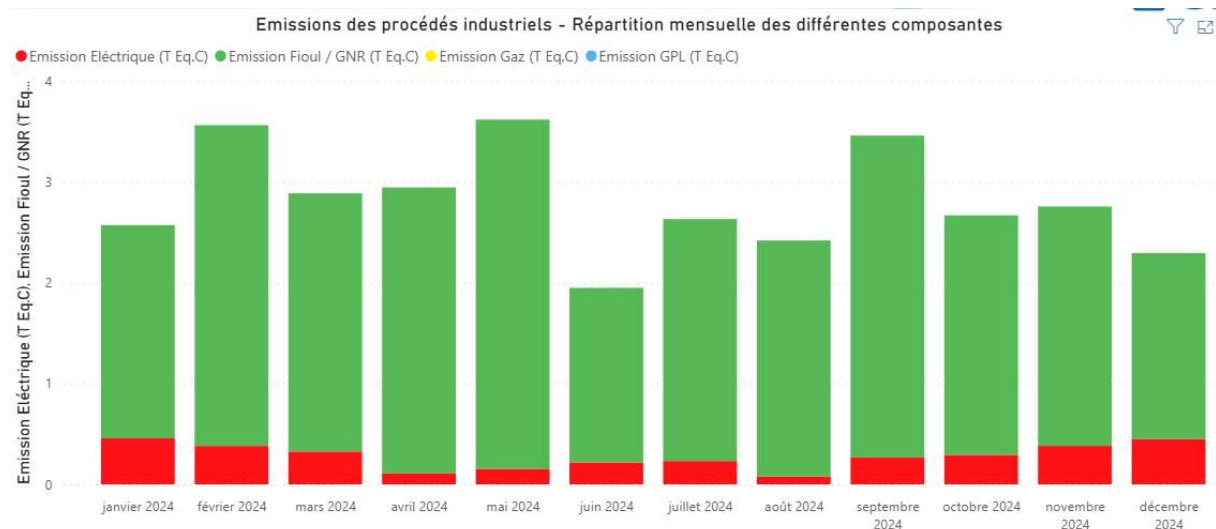
Cette démarche indique que les émissions de GES du site de Domjevin sont estimées à 287,81 tonnes équivalent carbone en 2024 réparties de la manière suivante :

- 201,66 pour le transport des déchets, en apports et en évacuation.
- 33,56 pour les procédés industriels.
- 52,59 pour le transport de personnes.

soit 15,56 kilogrammes équivalent carbone par tonnes de déchets.

Ainsi, ces émissions de GES sont en grande majorité liées aux émissions du trafic routier, et en premier lieu au trafic routier de la logistique des déchets, comme l'illustre le graphique suivant.

Les émissions de GES liées aux consommations électriques, en lien avec le fonctionnement des installations et des procédés fixes et avec les activités tertiaires, sont minoritaires comme également illustré sur le graphique suivant.



Le projet de Wisches a été dimensionné par CHIMIREC Est pour une activité équivalente à 50 % (environ) de celle de Domjevin. Sur cette hypothèse, les émissions de GES de Wisches en exploitation pourraient être estimées à environ 150 tonnes équivalent carbone par an, cette estimation étant à prendre avec des précautions.

Ces consommations énergétiques et les émissions de GES qui leurs sont associées, feront l'objet de mesures d'évitement et de réduction fortes décrites dans l'étude d'impact, et rappelées ci-avant dans la présente note, et notamment :

- Le remplacement de la chaudière à gaz actuelle, donc d'origine fossile extrait sur des territoires lointains et à l'origine d'émissions de GES considérables pour son extraction puis son transport, par une pompe à chaleur, salué par l'AE dans son avis.
- Le choix qu'une partie de la flotte des poids lourds fonctionne aux bio-carburants OLEO produit en France, en lieu et place du gazole d'origine fossile extrait sur des territoires lointains et à l'origine d'émissions de GES considérables pour son extraction puis son transport.
- Etc.

Par ailleurs, CHIMIREC Est encouragera son personnel qui le peut à emprunter la ligne ferroviaire de la Bruche qui dessert Wisches, à défaut de ne pouvoir l'emprunter pour le fret des déchets.

Ces mesures devant permettre au site de Wisches de présenter, en exploitation, un meilleur ratio émissions de GES / tonnes de déchets que le site de Domjevin illustré ci-avant. Comme pour les autres sites de Groupe CHIMIREC, le site de Wisches sera encadré par des indicateurs relatifs à la diminution de ses consommations.

Par ailleurs, la logique industrielle de CHIMIREC Est de mettre en exploitation un nouveau site en Alsace, en plus de celui de Domjevin (en Meurthe-et-Moselle), répond justement à un rapprochement des clients actuellement couverts par ce dernier. Et donc à une diminution des trajets depuis et vers le site de Domjevin, et donc de ses émissions de GES.

Tandis que le site de Wisches a pour vocation de collecter des déchets prioritairement produits en Alsace, afin de répondre au principe de proximité du transport des déchets et de la limitation en distance tel que mentionné à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement (II-4).

Concernant les autres composantes et phases du projet, CHIMIREC Est a justement fait le choix du projet de moindre impact en valorisant une friche industrielle disposant des installations d'ores et déjà en adéquation avec les besoins et contraintes de la future exploitation, permettant de réduire très fortement les besoins en matières premières, et avec elles, les émissions de GES liées à leur extraction, leur transport et leur construction.

Concernant les mesures de compensation des émissions, notons que le Groupe CHIMIREC et ses filiales dont CHIMIREC Est sont déjà engagés en matière de réduction de ses consommations énergétiques et de ses rejets de gaz à effet de serre au travers de mesures intégrées dans son système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001, et de sa démarche RSE.

Ces mesures concernent notamment :

- Le remplacement de véhicules (PL, VUL, VL, chariots, etc.) alimentés en énergies fossiles par des véhicules hybrides, électriques, ou consommant des biocarburants (OLEO 100), comme cela est le cas pour une partie de la flotte de Wisches.
- L'optimisation des tournées chauffeurs.
- L'encouragement au co-voiturage via un plan de mobilité et l'aide aux transports en commun, ou des initiatives telles que la mise en place d'abri à vélos.
- La mise en place de bornes de recharge électrique
- La rénovation des bâtiments, notamment administratifs, et le relamping des bâtiments d'exploitation en projecteur LED avec détection de présence, et l'adaptation de la lumière en fonction de la luminosité.
- La récupération des eaux de pluie pour le lavage des contenants
- La gestion des biodéchets générés au réfectoire, et la mise à disposition de composteurs, et du tri sélectif.
- Etc.

Ces actions sont détaillées dans le rapport environnement de 2023 du groupe disponible sur son site.

5. Autre point

L'Autorité Environnementale recommande, s'agissant de la campagne de mesures de bruit réalisée dans les six mois suivant la mise en service :

« que ces mesures soient réalisées un samedi, jour où le bruit émergent sera plus important ».

Réponse de l'exploitant :

CHIMIREC Est s'engage à ce que la campagne de mesures de bruit réalisée dans les six mois suivant la mise en service, se fasse un samedi.